Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Modification de la nomenclature

Journée du 5 novembre 2010

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Ce qui change lorsqu'on devient SEVESO

Inspections, EDD, PPAM, SGS, POI, PPI, PPRT, CLIC…

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Recensement triennal des substances et informations des ICPE voisines : *Pour les seuils hauts (AS)et bas (SB)*

- Application de l ’AM du 10 mai 2000 modifié:
  - Recensement triennal des préparations et substances dangereuses
  - Information des ICPE voisines des risques d’accidents majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Réalisation d'une étude de dangers
Pour les seuils hauts et bas

Objectifs et contenu de l'étude de dangers attendue en application de l 'AM du 10 mai 2000 modifié:

- L'étude justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus; elle mentionne les noms des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration, elle décrit les mesures d 'ordre techniques et organisationnelles pertinentes pour réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et justifie les écarts par rapport aux référentiels de bonnes pratiques.
- Réalisation d 'une analyse de risques: démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l 'exploitant, elle porte sur l 'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations
- Présentation des accidents potentiels dans une matrice probabilité/gravité (grille MMR).
- Définition d 'une politique de prévention des accidents majeurs et information du personnel de l 'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.
- Information des installations classées voisines pouvant être touchées par les effets potentiels des phénomènes dangereux identifiés.

Contenu d ’une étude de dangers

- **Circulaire du 10 mai 2010**:
  - Pour les AS, existence d ’un « cahier des charges » national
  - Pour les SB, on peut s ’inspirer de cette circulaire et faire jouer le principe de proportionnalité

Estimation des coûts des dommages matériels potentiels : *Pour les seuils hauts*

- **Code de l ’environnement, L515-26**:

  - procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.
  - Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.
  - Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Garanties financières :
Pour les seuils hauts
(et les nouvelles autorisations)

- **Code de l ’environnement, L516-1**:
  - La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.
  - Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) :
Pour les seuils hauts et bas

- **Application de l ’AM du 10 mai 2000 modifié**:
  - L ’exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l ’inspection des installations classées.

Système de Gestion de la Sécurité (SGS):
Pour les seuils hauts

- Application de l ’AM du 10 mai 2000 modifié:
  - Mise en place d ’un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs: le SGS définit l ’organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la PPAM, il définit les actions mises en œuvre pour maîtriser le vieillissement de certaines installations, il traite:
    - de l ’organisation et de la formation
    - de l ’identification et de l ’évaluation des risques d ’accidents majeurs
    - de la maîtrise des procédés et de la maîtrise d ’exploitation
    - de la gestion des modifications
    - de la gestion des situations d ’urgence
    - de la gestion du retour d ’expérience (qui est tenue à disposition de l ’IIC)
    - du contrôle du système de gestion de la sécurité, des audits et de la revue de direction.(transmise chaque année au préfet)
  - L ’exploitant met en œuvre les procédures prévues par le SGS

Plans d'urgence internes (POI):
Pour les seuils hauts (et selon les cas, bas)

- Code de l 'environnement, R512-29:
  - Pour les AS: obligatoire
  - Pour les SB: au cas par cas, prescription possible par arrêté préfectoral après avis du SDIS

Plans d'urgence externes (PPI) :
Pour les seuils hauts (et selon les cas, bas)

- Loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d 'application du 13 septembre 2005:
  - Pour les AS, mise en place d 'un Plan particulier d 'intervention (PPI) par le préfet, sauf justification contraire (avec mise à jour tous les 3 ans et exercices.
  - Pour les seuils bas, possibilité de mettre en place un PPI avec mise à jour tous les 5 ans.

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :
Pour les seuils hauts selon les cas

- Code de l ’environnement, L515-15:
  - L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

    L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC):
Pour les seuils hauts selon les cas

- **Code de l ’environnement, D.125-29**:
  - Le préfet crée... un comité local d’information et de concertation lorsqu ’au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l ’article L.515-8 et que le périmètre d ’exposition aux risques … inclut au moins un local d ’habitation ou un lieu de travail permanent à l ’extérieur du ou des établissements.

En terme d'inspections :

- Tous les sites AS font l'objet d'une inspection dite renforcée au moins une fois par an sur le thème de la prévention des accidents majeurs.
- Il s'agit d'un minimum.
- Les sites seuil bas sont inspectés selon les priorités nationales (plan annuel d'actions nationales) et régionales

Points divers

- Loi du 30 juillet 2003:
  - art 10: Information de l ’IIC en cas de dangers grave et imminent
  - art 16: Invitation de l ’IIC aux réunions du CHSCT (lorsque des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l ’ordre du jour)